



LUXEMBOURG

ПЪРВОИНСТАНЦИОНЕН СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SŮD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCÓMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIJOS TEISMAS  
Az EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-PRIMISTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCIJ WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
TRIBUNALUL DE PRIMĂ INSTANȚĂ AL COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 46/08

8 juillet 2008

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-99/04

*AC-Treuhand AG / Commission*

### **UNE ENTREPRISE DE CONSEIL AYANT CONTRIBUÉ À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE ENTENTE PEUT SE VOIR INFLIGER UNE AMENDE POUR COMPLICITÉ**

*Le fait qu'elle ne soit pas active sur le marché où la restriction de concurrence se matérialise n'exclut pas sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction.*

En décembre 2003, la Commission a adopté une décision<sup>1</sup> constatant que, à partir de 1971, trois producteurs<sup>2</sup> de peroxydes organiques, produits chimiques utilisés dans l'industrie des plastiques et du caoutchouc avaient mis en œuvre une entente sur le marché européen de ces produits. L'entente visait notamment à préserver les parts de marchés des producteurs concernés et à coordonner leurs hausses de prix.

Dans sa décision, la Commission a relevé qu'une entreprise de conseil, AC-Treuhand AG, avait fourni, à partir de 1993, divers services auxdits producteurs et avait joué un rôle essentiel dans le cadre de l'entente en organisant des réunions et en dissimulant des preuves de l'infraction. Dès lors, la Commission a conclu que l'entreprise de conseil avait également violé les règles de la concurrence et lui a infligé une amende d'un montant de 1 000 euros.

Le montant limité de l'amende s'explique par une nouvelle approche de la Commission en matière de poursuite des ententes. En l'espèce, elle a sanctionné non seulement les entreprises contractantes à l'entente mais également une entreprise de conseil qui, bien que n'étant pas présente sur le marché concerné, a toutefois contribué à la mise en œuvre de cette entente.

AC-Treuhand AG a introduit un recours en annulation contre la décision de la Commission devant le Tribunal de première instance en invoquant notamment que, n'ayant pas été partie contractante à l'entente, elle ne pouvait pas en être tenue pour responsable. De plus, elle estime

<sup>1</sup> Décision 2005/349/CE de la Commission, du 10 décembre 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-2/37.857 – Peroxydes organiques) (JO 2005, L 110, p. 44).

<sup>2</sup> Il s'agit du groupe AKZO, d'Atofina SA, successeur d'Atochem et de Peroxid Chemie GmbH & Co. KG, une société contrôlée par Laporte plc, devenue Degussa UK Holdings Ltd.

avoir été tardivement informée de l'instruction ouverte contre elle et, partant, avoir été privée de la possibilité de se défendre rapidement et efficacement.

*Sur la prétendue violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable*

Le Tribunal rappelle que la procédure administrative engagée par la Commission afin d'examiner le respect des règles de concurrence se subdivise en deux phases distinctes et successives, à savoir une phase d'instruction préliminaire, d'une part, et une phase contradictoire, d'autre part. Afin d'éviter que l'efficacité de l'enquête de la Commission ne soit compromise, l'entreprise concernée n'est informée qu'au début de la phase contradictoire, par la communication des griefs, de tous les éléments essentiels de la procédure. Par conséquent, c'est seulement après l'envoi de la communication des griefs que cette entreprise peut **pleinement** se prévaloir de ses droits de la défense.

Toutefois, lors de la prise de la première mesure d'instruction vis-à-vis d'une entreprise, telle qu'une demande de renseignements, visant à instruire une entente présumée, la Commission est tenue de l'informer des présomptions d'infraction faisant l'objet de l'instruction menée et **du fait qu'elle pourrait être amenée à retenir des reproches à l'égard de cette entreprise**. En l'espèce, le Tribunal juge que l'omission de la Commission à cet égard n'entraîne pas l'annulation de la décision attaquée, dès lors que cette irrégularité n'a pas porté atteinte à l'efficacité de la défense d'AC-Treuhand AG.

*Sur la question de savoir si une entreprise peut être tenue pour responsable d'une entente même si elle n'est pas active sur le marché où la restriction de concurrence se matérialise*

Le Tribunal constate que toute restriction de concurrence à l'intérieur du marché commun peut relever d'un « accord entre entreprises » lorsque la restriction résulte de la manifestation d'une volonté commune des entreprises impliquées. **Le fait qu'une entreprise ne soit pas active sur le marché sur lequel la restriction de concurrence se matérialise n'exclut donc pas sa responsabilité pour avoir participé à la mise en œuvre d'une entente.**

Ensuite, le Tribunal note que la seule circonstance qu'une entreprise n'a participé que de façon subordonnée, accessoire ou passive à une entente ne suffit pas pour exclure **sa responsabilité pour l'ensemble de l'infraction**. L'importance éventuellement limitée de cette contribution peut néanmoins être prise en compte dans le cadre de **la détermination du niveau de la sanction**.

En organisant des réunions et en dissimulant des preuves de l'infraction, AC-Treuhand AG a, selon le Tribunal, **activement** contribué à la mise en œuvre de l'entente et il existait un lien de causalité suffisamment concret et déterminant entre son activité et la restriction de concurrence sur le marché des peroxydes organiques.

Dans ces circonstances, **le Tribunal rejette, comme non fondé, le recours d'AC-Treuhand AG dans son intégralité.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles : ES, DE, EN, FR, IT, HU*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-99/04>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034*